



# Directives OFEC

no 10.13.07.01 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 (Etat: 1<sup>er</sup> juin 2016)

## Mesures de lutte contre les mariages et partenariats forcés

# Mariages et partenariats forcés

En vertu de l'article 84 de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC),  
l'Office fédéral de l'état civil édicte les directives ci-après.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Bases légales et présentation du système</b>	<b>4</b>
1.1	CC, LPart, LDIP, OEC, LEtr, LAsi, CP	4
1.2	Travaux préparatoires	4
1.3	Mesures de lutte contres les mariages forcés	5
1.4	Partenariat forcé	6
1.5	Données empiriques sur le phénomène des mariages forcés	7
<b>2</b>	<b>Notion de mariage forcé</b>	<b>7</b>
2.1	Notion de mariage forcé	7
2.2	Distinction entre mariage forcé et mariage arrangé	8
<b>3</b>	<b>Lutte préventive contre les mariages forcés et de mineurs</b>	<b>8</b>
3.1	Devoirs des offices de l'état civil en cas de mariage forcé <i>manifeste</i>	8
3.2	Devoirs des autorités de l'état civil en cas de mariage forcé <i>supposé</i>	9
3.3	Devoirs des offices de l'état civil au moment de célébrer le mariage	11
3.4	Devoirs des offices de l'état civil en cas de mariage supposé à la fois forcé et abusif (art. 97a CC)	11
3.5	Devoir des autorités de l'état civil en cas de mariages de mineurs	11
3.6	Devoirs des offices de l'état civil dans le cadre de la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale	12
3.7	Modèles de décisions de refus et de dénonciation	12
3.8	Etat civil et nom porté en cas de refus de célébrer le mariage	13
<b>4</b>	<b>Lutte <i>a posteriori</i> contre les mariages forcés et de mineurs déjà célébrés</b>	<b>13</b>
4.1	Phénomène	13
4.2	Principes généraux applicables en cas de découverte de mariages forcés ou de mineurs	14
4.3	Refus de reconnaissance de mariages célébrés à l'étranger en présence d'un motif d'annulation de mariage <i>manifeste</i>	14
4.4	Procédure applicable dans les <i>cas non manifestes</i>	16
4.5	Dénonciation aux autorités pénales et de protection de l'enfant	16
4.6	Etat civil et nom porté en cas de mariage forcé ou de mineurs déjà célébrés	16
<b>5</b>	<b>Informations complémentaires sur les mariages forcés</b>	<b>17</b>
5.1	Informations du public et soutien des époux	17
5.2	Programme de lutte contre les mariages forcés	17
5.3	Etude "Mariages forcés" en Suisse: cause, formes et ampleur	18
<b>6</b>	<b>Entrée en vigueur et dispositions transitoires</b>	<b>18</b>
6.1	Date d'entrée en vigueur	18
6.2	Procédures pendantes au 1.7.2013	18

<b>Modifications au 1<sup>er</sup> février 2014</b>	<b>NOUVEAU</b>
A l'exception des points énumérés ci-dessous, le contenu de fond de la directive n'a pas changé.	
Nouvelles dispositions concernant les points:	Chiffre 1.3
<b>Modifications au 1<sup>er</sup> juin 2016</b>	<b>NOUVEAU</b>
Nouvelle désignation du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), qui a remplacé l'ancien Office fédéral des migrations (ODM) ; nouvelle adresse Internet où est diffusée l'étude "Mariages forcés" en Suisse : cause, formes et ampleur, réalisée par Mesdames Anna Neubauer et Janine Dahinden, de l'Université de Neuchâtel, sur mandat de l'ancien ODM.	Chiffres 1.3, 5.2 et 5.3 ; notes de bas de page 34, 41, 43, 54, 69, 96 et 97.
Renvoi à la jurisprudence rendue. Pas de modification pour la pratique des autorités de l'état civil.	Chiffre 4.3, note de bas de page 80

## **1 Bases légales et présentation du système**

### **1.1 CC, LPart, LDIP, OEC, LEtr, LAsi, CP**

Le 15 juin 2012, l'Assemblée fédérale a adopté la loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés<sup>1</sup>. Le délai référendaire est échu le 4 octobre 2012, sans avoir été utilisé. Par arrêté du 27 mars 2013, le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de cette modification au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Outre le Code civil (CC)<sup>2</sup>, la loi sur le partenariat (LPart)<sup>3</sup> et la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP)<sup>4</sup>, le Code pénal (CP)<sup>5</sup> ainsi que la loi fédérale sur les étrangers (LEtr)<sup>6</sup> et la loi sur l'asile (LAsi)<sup>7</sup> ont été adaptés.

La mise en œuvre de ces modifications a conduit à adapter l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC)<sup>8</sup>.

A noter qu'en application de l'article 151 de la loi sur l'Assemblée fédérale<sup>9</sup>, le projet de révision de l'OEC, avant d'être adopté par le Conseil fédéral, a été soumis aux Commissions des institutions politiques du Conseil national et du Conseil des Etats, en date du 17 janvier 2013, respectivement du 31 janvier 2013. Dites commissions ont expressément approuvé le projet présenté.

A noter que la réforme est en revanche restée sans incidence sur l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)<sup>10</sup>. En effet, les mesures de lutte contre les mariages forcés sont d'ordre public; les échanges d'informations entre autorités d'état civil et les autres autorités, notamment de protection de l'enfance et pénales sont exemptés d'émoluments (cf. art. 3 OEEC).

### **1.2 Travaux préparatoires**

La loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés fait suite au Message du Conseil fédéral transmis aux Chambres le 23 février 2011<sup>11</sup>.

Celui-ci a été élaboré suite à la consultation menée en novembre 2008 sur un premier rapport avec avant-projet<sup>12</sup>, en réponse à la motion Heberlein (06.3658), déposée le 7 décembre 2006<sup>13</sup>.

---

<sup>1</sup> FF 2012 5479 (diffusé sur Internet sous <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2012/5479.pdf>).

<sup>2</sup> Cf. l'art. 99 al. 1 ch. 3 CC.

<sup>3</sup> RS 210.

<sup>4</sup> RS 211.231.

<sup>5</sup> RS 291.

<sup>6</sup> RS 311.

<sup>7</sup> RS 142.20.

<sup>8</sup> RS 211.112.2; le texte modifié et les commentaires sont diffusés sur Internet sous <http://www.bj.admin.ch/content/bj/fr/home/themen/gesellschaft/zivilstand/rechtsgrundlagen.html>.

<sup>9</sup> RS 171.10.

<sup>10</sup> RS 172.042.110.

<sup>11</sup> FF 2011 2045 (diffusé sur Internet sous <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2011/2045.pdf>).

<sup>12</sup> <http://www.ejpd.admin.ch/content/dam/data/gesellschaft/gesetzgebung/zwangsheirat/vn-ber-f.pdf>.

<sup>13</sup> [http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20063658](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20063658).

### 1.3 Mesures de lutte contre les mariages forcés

Conformément aux nouvelles prescriptions en vigueur, les officiers de l'état civil sont expressément tenus d'examiner s'il n'existe aucun élément permettant de conclure que la demande de mariage n'est manifestement pas l'expression de la libre volonté des fiancés<sup>14</sup>.

Par ailleurs, la célébration du mariage en Suisse est régie par le droit suisse exclusivement<sup>15</sup>, ce qui signifie que les unions de mineurs ne peuvent plus être célébrées dans notre pays. Pareilles unions sont annulables d'office, tout comme les mariages forcés<sup>16</sup>. Dans les cas manifestes, la reconnaissance de telles unions célébrées à l'étranger est refusée.

D'autre part, les autorités de l'état civil qui ont des raisons de croire qu'un mariage est entaché d'un vice entraînant la nullité doivent désormais en informer l'autorité compétente pour intenter l'action en annulation<sup>17</sup>. Cette réforme a en outre précisé le droit applicable et le for de dite action<sup>18</sup>.

Selon la nouvelle, les autorités d'état civil sont tenues de dénoncer les infractions pénales constatées dans l'exercice de leurs fonctions<sup>19</sup>. Cela concerne en particulier les mariages forcés, qui constituent dorénavant un cas de contrainte qualifiée, érigé en crime; à noter que les infractions de mariages forcés commises à l'étranger sont également poursuivies<sup>20</sup>.

Sont en particulier visées les infractions suivantes<sup>21</sup>:

- infractions contre l'intégrité sexuelle<sup>22</sup>;
- crimes ou délits contre la famille<sup>23</sup>;
- faux dans les titres<sup>24</sup>;
- infractions aux art. 115 à 122 LEtr.

Concrètement, les autorités d'état civil dénoncent les faits qu'elles constatent. La qualification juridique de ces faits incombe aux autorités de poursuites pénales.

D'entente avec le Secrétariat aux migrations (SEM), il est précisé qu'il n'y a pas lieu de dénoncer les cas de séjour illégal qui auront été constatés dans le cadre de l'enregistrement de la naissance ou de la reconnaissance d'un enfant.

---

<sup>14</sup> Cf. art. 99 al. 1 ch. 3 CC et 66 al. 2 let. f OEC.

<sup>15</sup> Cf. art. 44 LDIP.

<sup>16</sup> Cf. art. 105 ch. 5 et 6 CC.

<sup>17</sup> Cf. art. 106 al. 1 CC, 9 al. 1 et 2 LPart, 16 al. 8 OEC.

<sup>18</sup> Cf. art. 45a LDIP.

<sup>19</sup> Cf. art. 43a al. 3<sup>bis</sup> CC, 16 al. 7 OEC.

<sup>20</sup> Cf. art. 181a CP qui réprime aussi bien les mariages forcés que les partenariats forcés.

<sup>21</sup> Cf. art. 65 al. 2 et 75d al. 2 OEC.

<sup>22</sup> Cf. art. 187 à 200 CP.

<sup>23</sup> Cf. art. 213 à 220 CP.

<sup>24</sup> Cf. art. 251 à 257 CP.

La Constitution fédérale<sup>25</sup> et plusieurs instruments internationaux<sup>26</sup> imposent d'enregistrer toutes les naissances à brève échéance et sans exception<sup>27</sup>. Cette obligation est mise en oeuvre dans le Code civil<sup>28</sup>, l'Ordonnance sur l'état civil<sup>29</sup> et les Directives et Circulaire de l'OFEC<sup>30</sup>.

Une dénonciation entraverait gravement l'enregistrement et risquerait en sus de pousser les personnes concernées à renoncer aux soins lors de l'accouchement et de mettre ainsi en péril la santé de la mère et de l'enfant.

La loi impose aux autorités de l'état civil à la fois d'enregistrer l'enfant et de dénoncer le séjour illégal des déclarants. Ces obligations entrent ainsi en collision. Pour déterminer quel devoir l'emporte, il faut procéder à une pesée des intérêts en présence. L'obligation d'enregistrement est supérieure par rapport à l'obligation de dénoncer le séjour illégal.

Pour ces raisons, l'obligation de dénoncer les déclarants s'efface dans ce cas spécifique et les autorités de l'état civil agissent de manière licite en renonçant à la dénonciation<sup>31</sup>.

#### 1.4 Partenariat forcé

Le phénomène des unions forcées a touché jusqu'ici l'institution du mariage uniquement. Des cas de partenariats forcés ne sont pas connus à ce jour. Cela étant, afin de prévenir tous abus, des dispositions analogues sont également prévues pour le partenariat enregistré<sup>32</sup>.

Conformément au voeu du législateur, le partenariat enregistré qui instaure des droits et obligations semblables au mariage lui est assimilé et les mesures de lutte applicables sont identiques<sup>33</sup>. Ainsi, les développements qui suivent qui se réfèrent principalement au mariage sont transposables au partenariat.

---

<sup>25</sup> Cf. les art. 7, 14, 37, 38 et 122 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101).

<sup>26</sup> Cf. les art. 8, 12 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), l'art. 24 du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (Pacte II de l'ONU; RS 0.103.2) et les art. 2, 4, 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107). L'art. 7 ch. 1 CDE qui est directement applicable et peut être invoqué devant toute autorité (cf. ATF 125 I 257) prévoit que "L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux". La Suisse s'est engagée à prendre toutes les mesures nécessaires dans ce sens (art. 2 ch. 2, 3 ch. 3 et 4 et 7 CDE).

<sup>27</sup> Voir le Rapport du Conseil fédéral du 6 mars 2009 "Enregistrement de la naissance des enfants étrangers" en exécution du postulat 06.3861 Vermot-Mangold "Enfants vivant en Suisse sans identité" du 20 décembre 2006, notamment les ch. 2.2 et 6.1 ss.

<sup>28</sup> Cf. les art. 9, 33, 39 à 49 et 252 ss CC.

<sup>29</sup> Cf. les 7 à 9, 15 à 17, 19, 20, 34, 35 et 91 OEC.

<sup>30</sup> Cf. en particulier les Directives no 10.08.10.01 "Saisie des personnes étrangères dans le registre de l'état civil" et la Circulaire no 20.08.10.01 "Enregistrement de la naissance d'un enfant de parents étrangers dont les données ne sont pas disponibles dans le registre de l'état civil".

<sup>31</sup> Cf. art. 14 et 305 CP; voir également l'ATF 130 IV 7, cons. 7.

<sup>32</sup> Cf. art. 6 al. 1 et 9 al. 1 let. d et e, et al. 2 LPart, 75d al. 2 let. e, 75f al. 2, 3 et 6, 75k al. 4, 75m al.8 OEC.

<sup>33</sup> Message du Conseil fédéral, ch. 1.3.1.5 et 2.1 ad art. 6 et 9 LPart.

## 1.5 Données empiriques sur le phénomène des mariages forcés

Le profil socio-économique des personnes touchées par les mariages forcés est très variable. De manière générale, l'on s'accorde à dire qu'il s'agit d'une forme spécifique de violence domestique, liée à des aspects transnationaux<sup>34</sup>.

## 2 Notion de mariage forcé

### 2.1 Notion de mariage forcé

Conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, "nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux".<sup>35</sup>

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes leur garantit en outre "le même droit de contracter mariage et de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement".<sup>36</sup>

En conséquence, aucun individu, homme ou femme, ne peut être marié contre son gré.

Concrètement, chaque personne est libre de contracter mariage ou non, et le cas échéant de choisir son conjoint<sup>37</sup>. Cette liberté doit également être rapprochée de la liberté personnelle<sup>38</sup> et de l'interdiction de toute discrimination fondée sur le mode de vie<sup>39</sup>.

Concrètement, cela signifie que tout un chacun est libre de vivre seul ou en couple, de s'engager cas échéant dans les liens du mariage ou du partenariat enregistré, ou de vivre sa relation dans le cadre d'une union libre (concubinage).

Défini de manière négative, le mariage forcé est donc l'union contractée au mépris du consentement des fiancés ou de l'un d'eux.

Le nouvel article 181a CP précise encore le contour de la notion de mariage forcé:

*"Quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à conclure un mariage forcé ou un partenariat enregistré est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire."*

---

<sup>34</sup> Voir l'étude "Mariages forcés" en Suisse: cause, formes et ampleur, réalisée par Mesdames Anna Neubauer et Janine Dahinden, de l'Université de Neuchâtel. L'étude est diffusée sur Internet sous <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/publiservice/publikationen/zwangsheirat/zus-zwangsheirat-f.pdf>.

<sup>35</sup> Cf. art. 23 al. 3 Pacte II de l'ONU (RS 0.103.2).

<sup>36</sup> Cf. art. 16 al. 1 let. a et b (RS 0.108).

<sup>37</sup> Ces droits sont également déduits de la garantie du mariage ancrée dans la Constitution fédérale (art. 14 Cst.; RS 101) et la Convention européenne des droits de l'homme (art. 12 CEDH; RS 0.101).

<sup>38</sup> Cf. art. 10 Cst.

<sup>39</sup> Cf. art. 8 al. 2 Cst.

## 2.2 Distinction entre mariage forcé et mariage arrangé

Conformément aux travaux préparatoires, il y a lieu de distinguer entre les mariages forcés, qui sont proscrits, et les mariages arrangés qui ne remettent pas en cause la liberté de choix des fiancés.

Lors du traitement de la motion Heberlein Trix (06.3658) "Mesures contres les mariages forcés ou arrangés" au Parlement, l'argument décisif du législateur a été le suivant<sup>40</sup>:

*"De l'avis du Conseil fédéral, il ne s'impose de légiférer qu'en ce qui concerne les mariages forcés parce qu'ils violent le droit d'autodétermination des personnes touchées. En revanche, un mariage arrangé peut déboucher sur une union librement consentie. En pareil cas, il n'y a pas atteinte au libre arbitre des personnes concernées."*

A noter que la distinction reste toutefois délicate dans la pratique<sup>41</sup>.

Compte tenu du but de la loi et de la répression pénale des mariages forcés érigés désormais en crime, les services de l'état civil devront dans le doute dénoncer les faits constatés aux autorités de poursuites pénales, lesquelles disposent des moyens nécessaires pour établir l'existence d'un mariage forcé et protéger les victimes (voir chiffre 3.2 ci-dessous).

## 3 Lutte préventive contre les mariages forcés et de mineurs

### 3.1 Devoirs des offices de l'état civil en cas de mariage forcé *manifeste*

Conformément au libellé de la loi, l'office de l'état civil n'a pas à rechercher systématiquement les cas de mariages forcés mais "vérifier qu'il n'existe aucun élément permettant de conclure que la demande n'est *manifestement* pas l'expression de la libre volonté" des fiancés<sup>42</sup>.

Même si des études empiriques ont démontré que certains groupes sociaux sont plus souvent confrontés au phénomène des mariages forcés<sup>43</sup>, l'officier de l'état civil n'a pas à mener d'enquête systématique sur l'existence potentielle d'une telle union, en particulier si les fiancés sont issus de l'un des groupes les plus touchés.

---

<sup>40</sup> Voir l'intervention Widmer-Schlumpf au Conseil des Etats le 2 juin 2008; BO 2008 E 355. L'intervention originale est en allemand. La version reproduite ici est une traduction reprise du Rapport et avant-projet du Conseil fédéral relatifs au traitement de la Motion Heberlein, du 18 novembre 2008 (ch. 1.1.1).

<sup>41</sup> Cf. l'étude "Mariages forcés" en Suisse: cause, formes et ampleur, réalisée par Mesdames Anna Neubauer et Janine Dahinden, de l'Université de Neuchâtel. L'étude est diffusée sur Internet sous <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/publiservice/publikationen/zwangsheirat/zus-zwangsheirat-f.pdf>.

<sup>42</sup> Cf. art. 99 al. 1 ch. 3 CC et 66 al. 2 let. f OEC.

<sup>43</sup> Cf. l'étude "Mariages forcés" en Suisse: cause, formes et ampleur, réalisée par Mesdames Anna Neubauer et Janine Dahinden, de l'Université de Neuchâtel. L'étude est diffusée sur Internet sous <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/publiservice/publikationen/zwangsheirat/zus-zwangsheirat-f.pdf>.

Une telle attitude irait non seulement à l'encontre de la volonté du législateur mais serait également une grave entorse à l'interdiction de la discrimination fondée sur l'origine ou la situation sociale<sup>44</sup> notamment.

La lutte contre les mariages forcés n'est pas nouvelle. Depuis toujours, l'officier de l'état civil doit refuser son concours, lorsque le consentement des fiancés n'est pas libre.

Dans le cadre de mesures d'urgence visant à lutter contre les mariages forcés, le Conseil fédéral a d'ores et déjà inséré un nouvel alinéa 1<sup>bis</sup> à l'article 65 OEC, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cette norme a le contenu suivant:

*"L'officier de l'état civil rappelle aux fiancés qu'il ne peut célébrer le mariage s'il n'est pas l'expression de leur libre volonté."*

Très concrètement, les fiancés sont rendus attentifs aux conséquences pénales du mariage forcé<sup>45</sup>, lorsqu'ils remplissent la formule de *"Déclaration relative aux conditions du mariage (déposée conformément à l'art. 98, al. 3, CC)"*.

Ainsi, l'office doit refuser son concours lorsqu'une telle situation apparaît de manière *manifeste*, c'est-à-dire flagrante et évidente.

En d'autres termes, les violences ou pressions exercées sur les fiancés ou l'un d'eux "sautent aux yeux"; elles ont été constatées par le personnel de l'office (p. ex. pressions des personnes accompagnant les fiancés à l'office) ou lui ont été relatées par les fiancés ou l'un d'eux, voire par un tiers.

Contrairement à la procédure mise en place pour lutter contre les mariages fictifs (voir toutefois cas présenté sous chiffre 3.4 ci-dessous)<sup>46</sup>, l'officier de l'état civil ne procède nullement à l'audition des fiancés mais signale immédiatement les faits constatés aux autorités de poursuites pénales<sup>47</sup>. Les détails sont réglés dans les chiffres 3.2 et 3.7 ci-dessous.

### **3.2 Devoirs des autorités de l'état civil en cas de mariage forcé *supposé***

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, les autorités de l'état civil sont tenues de dénoncer aux autorités compétentes les infractions pénales qu'elles constatent dans l'exercice de leurs fonctions<sup>48</sup>. En particulier, elles doivent signaler aux autorités de poursuites pénales tous éléments qui pourraient être constitutifs d'une tentative de mariage forcé, tentative qui est punissable pénalement<sup>49</sup>.

Les autorités de poursuites pénales doivent prendre sans délai les mesures de protection nécessaires<sup>50</sup> en faveur de la ou des victimes. Ces mesures s'étendent au besoin au personnel des autorités de l'état civil, éventuellement mis en danger.

---

<sup>44</sup> Cf. art. 8 al. 2 Cst.

<sup>45</sup> Cf. art. 65 al. 2 OEC.

<sup>46</sup> Cf. art. 97a CC et 74a CC.

<sup>47</sup> Cf. art. 43a al. 3<sup>bis</sup> CC et 16 al. 7 OEC.

<sup>48</sup> Cf. art. 43a al. 3<sup>bis</sup> CC et 16 al. 7 OEC.

<sup>49</sup> Cf. art. 22 et 181a CP ainsi que le Message du Conseil fédéral du 23.2.2011, ch 2.1 ad art. 99 CC.

<sup>50</sup> Cf. art. 16 al. 7 OEC.

Par autorités de l'état civil, il faut entendre les offices de l'état civil, leurs autorités cantonales de surveillance de l'état civil et l'Office fédéral de l'état civil.

Dans l'hypothèse où un cas de mariage forcé est porté à la connaissance de plusieurs autorités de l'état civil simultanément (p. ex. à l'office de l'état civil du domicile de chaque fiancé, ou à l'office de l'état civil et à son autorité de surveillance), celles-ci sont en principe toutes tenues de dénoncer l'infraction aux autorités de poursuites pénales.

Pour des raisons pratiques, il leur est loisible de décider qu'une seule autorité rassemblera les informations disponibles pour les communiquer aux autorités pénales. Dans ce cas, une copie de la dénonciation sera adressée aux autres autorités de l'état civil concernées. Pour les mêmes raisons pratiques, même si le personnel des représentations suisses à l'étranger est également tenu de dénoncer les infractions constatées dans le cadre du traitement d'une demande de mariage<sup>51</sup>, il y a lieu de prévoir qu'il incombe aux autorités internes de l'état civil de procéder à la dénonciation.

L'autorité cantonale de surveillance de l'état civil du siège de l'office de l'état civil en charge de la procédure de préparation du mariage pourra désigner l'autorité de l'état civil appelée à transmettre la dénonciation aux autorités de poursuites pénales.

En fin de compte, l'existence d'une tentative de mariage forcé, en fonction de l'intention du ou des auteurs et du degré de réalisation de l'infraction sera appréciée par les autorités pénales, seules compétentes.

Aussi, en exécution de leur devoir de dénoncer, les autorités de l'état civil doivent, *non seulement dans les cas manifestes* (voir ch. 3.1 ci-dessus), *mais également en cas de doute quant à l'existence d'un mariage forcé*, dénoncer les faits constatés aux autorités de poursuites pénales et refuser la célébration<sup>52</sup>.

La dénonciation sera adressée au ministère public du canton du siège de l'autorité de l'état civil qui a fait les constatations, avec une copie du dossier de préparation du mariage. L'autorité de poursuites pénales devra être invitée à renseigner l'autorité de l'état civil des suites données à la dénonciation<sup>53</sup>.

Compte tenu de l'indépendance des juridictions civile, pénale et administrative, le classement de la procédure pénale ne conduit pas automatiquement à donner une suite favorable à une éventuelle reprise de la procédure préparatoire du mariage ou une nouvelle demande de mariage entre les mêmes personnes dès lors que la libération au pénal peut se fonder sur des raisons sans pertinence du point de vue de l'état civil (l'irresponsabilité du prévenu ou son erreur sur l'illicéité de l'acte peut conduire à son acquittement alors que les conditions du mariage forcé sont objectivement réalisées).

---

<sup>51</sup> Cf. art. 22a LPers et 302 CPP.

<sup>52</sup> Cf. art. 67 al. 3, 71 al. 5, 75f al. 3 et 75k al. 4 OEC.

<sup>53</sup> Cf. art. 16, 22, 31 et 301 CPP.

### **3.3 Devoirs des offices de l'état civil au moment de célébrer le mariage**

Le mariage forcé peut être décelé aussi bien dans le cadre de la préparation du mariage qu'au moment de sa célébration. Aussi, il est important que l'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage, qui peut être différent de l'officier de l'état civil qui l'a préparé<sup>54</sup>, puisse refuser la célébration si les éléments permettant de conclure à un mariage forcé apparaissent à ce moment seulement.

Dans les cas manifestes de mariage forcé, l'officier de l'état civil refusera son concours, annulera l'autorisation de mariage (par la suppression du document papier et le rejet de la transaction "Mariage" dans Infostar) et en avisera par une décision formelle les fiancés et l'officier de l'état civil qui a mené la procédure préparatoire du mariage. Cette décision sera communiquée aux personnes concernées conformément à la procédure décrite sous chiffre 3.7 ci-dessous.

Dans les cas de mariage forcé supposé, la procédure sera suspendue; au surplus, il est renvoyé par analogie au chiffre 3.2 ci-dessus.

### **3.4 Devoirs des offices de l'état civil en cas de mariage supposé à la fois forcé et abusif (art. 97a CC)**

Conformément aux travaux préparatoires relatifs à la loi fédérale sur la lutte contre les mariages forcés<sup>55</sup>, l'officier de l'état civil confronté à un mariage susceptible d'être à la fois un mariage forcé et un mariage abusif devra refuser son concours et dénoncer l'affaire aux autorités pénales. En principe, il ne procédera donc pas à une audition des fiancés au sens des articles 97a CC et 74a OEC.

Il est néanmoins possible que les éléments permettant de conclure à un mariage forcé apparaissent lors de l'audition des fiancés seulement parce que l'un d'eux s'est par exemple confié à l'officier de l'état civil à cette occasion.

Si l'hypothèse d'un mariage forcé est finalement écarté au vu de l'issue de l'enquête pénale menée, l'officier de l'état civil examinera à nouveau si le mariage doit être refusé au regard de l'article 97a CC.

Au surplus, il est renvoyé aux Directives OFEC 10.07.12.01 "Mariages et partenariats abusifs" du 5 décembre 2007<sup>56</sup>.

### **3.5 Devoir des autorités de l'état civil en cas de mariages de mineurs**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, la célébration du mariage est exclusivement régie par le droit suisse<sup>57</sup>. Il n'est plus envisageable de célébrer le mariage de personnes de moins de 18 ans sur le territoire suisse, en vertu d'un droit étranger par exemple.

---

<sup>54</sup> Cf. art. 99 al. 3 CC, 67 al. 2 et 70 al. 3 OEC.

<sup>55</sup> Voir Message du Conseil fédéral du 23.2.2011, ch 2.1 ad art. 99 CC; le texte est diffusé sous <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2011/2045.pdf>.

<sup>56</sup> Le texte est diffusé sous [www.ofec.admin.ch](http://www.ofec.admin.ch).

<sup>57</sup> Cf. l'art. 44 LDIP.

Par ailleurs, les mariages d'enfants célébrés à l'étranger ne peuvent être reconnus, respectivement doivent être annulés<sup>58</sup> (voir chiffres 4.2 à 4.4 ci-dessous).

Les autorités de l'état civil mises au courant d'un projet de mariage de mineurs qui pourraient se dérouler à l'étranger, doivent le dénoncer aux autorités de poursuites pénales si le mariage est potentiellement constitutif de mariage forcé<sup>59</sup> et aux autorités de protection de l'enfance du domicile de l'enfant<sup>60</sup>. En effet, l'infraction de mariage forcé commise à l'étranger et la tentative sont punissables<sup>61</sup>; par ailleurs, des mesures de protection doivent être cas échéant prises en faveur de l'enfant ou des enfants concernés<sup>62</sup>.

### **3.6 Devoirs des offices de l'état civil dans le cadre de la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale**

Les règles ci-dessus s'appliquent de manière analogue en cas d'indices de mariage forcé apparus dans le cadre de la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale<sup>63</sup>.

Concrètement, les autorités de l'état civil refuseront de délivrer ledit certificat et signaleront les faits aux autorités de poursuites pénales. Pour assurer la protection des personnes concernées, le refus leur sera communiqué par l'intermédiaire des autorités de poursuites pénales. Il est renvoyé au surplus aux développements sous chiffres 3.1 à 3.4 et 3.7.

A noter que selon les données empiriques disponibles<sup>64</sup>, un grand nombre de mariages forcés sont contractés non pas en Suisse mais à l'étranger. Aussi, il y a lieu de prêter une attention particulière à la lutte contre les mariages forcés dans le cadre de la délivrance de certificats de capacité matrimoniale et à la reconnaissance d'unions célébrées à l'étranger (voir chiffres 4.1 et suivants ci-dessous).

### **3.7 Modèles de décisions de refus et de dénonciation**

En annexe sont diffusés des modèles de décisions à l'adresse des fiancés et de dénonciation aux autorités de poursuites pénales. Afin de protéger les victimes, sauvegarder le secret de l'instruction et les droits des parties à la procédure, la décision de refus de célébrer ou de suspension de la procédure sera transmise aux autorités de poursuites pénales qui seront invitées à la remettre aux personnes concernées en même temps qu'elles seront avisées de l'ouverture d'une instruction pénale. Ces autorités sont notamment tenues de prendre sans délai les mesures de protection nécessaires<sup>65</sup>. Il s'agit en effet de veiller à ce que les victimes potentielles soient dûment protégées au moment où est ouverte une instruction sur un éventuel mariage forcé.

---

<sup>58</sup> Cf. l'art. 105 ch. 5 et 6 CC.

<sup>59</sup> Cf. art. 43a al. 3<sup>bis</sup> CC et 16 al. 7 OEC.

<sup>60</sup> Cf. art. 315 CC et 50 al. 3 OEC.

<sup>61</sup> Cf. art. 181a CP qui réprime aussi bien les mariages forcés que les partenariats forcés.

<sup>62</sup> Cf. art. 315 CC et 50 al. 3 OEC.

<sup>63</sup> Cf. 75 al. 2 OEC.

<sup>64</sup> Cf. l'étude "Mariages forcés" en Suisse: cause, formes et ampleur, réalisée par Mesdames Anna Neubauer et Janine Dahinden, de l'Université de Neuchâtel. L'étude est diffusée sur Internet sous <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/publiservice/publikationen/zwangsheirat/zus-zwangsheirat-f.pdf>.

<sup>65</sup> Cf. 16 al. 8 OEC.

Dans cette optique, les autorités de l'état civil refuseront de donner des renseignements aux personnes concernées sans en référer préalablement aux poursuites pénales et celles-ci devront être invitées à remettre la décision des autorités de l'état civil aux personnes concernées en mains propres ou de toute autre manière permettant de garantir leur protection.

Dans les cas de mariage forcé manifeste (voir ci-dessus chiffre 3.1), l'officier de l'état civil refuse la célébration<sup>66</sup>; dans les cas de mariage forcé supposé, la procédure est suspendue durant l'instruction pénale; au vu de l'issue de la procédure pénale (voir ci-dessus chiffre 3.2), l'officier de l'état civil reprend la procédure de préparation du mariage ou refuse la célébration<sup>67</sup>.

A chaque fois, la décision de refus ou de suspension est susceptible de recours; le délai court dès la notification intervenue par l'intermédiaire des autorités de poursuites pénales<sup>68</sup>.

Afin d'atteindre une pratique uniforme en Suisse, le contenu des modèles de décisions et de dénonciation a valeur de directives et l'usage de ces modèles est en conséquence obligatoire.

### **3.8 Etat civil et nom porté en cas de refus de célébrer le mariage**

En cas de refus de célébrer, l'état civil des personnes concernées par le mariage forcé n'est pas modifié. Aussi, les "fiancés" conservent leur état civil et nom qu'ils avaient au moment du dépôt de la procédure de préparation du mariage (p. ex. "célibataire").

## **4 Lutte *a posteriori* contre les mariages forcés et de mineurs déjà célébrés**

### **4.1 Phénomène**

Les mariages forcés ou de mineurs découverts *a posteriori* doivent être combattus. Désormais, ces unions sont annulées d'office; par ailleurs, la reconnaissance de tels mariages sera refusée dans les cas manifestes (voir chiffres 4.2 ss ci-dessous).

Selon les données empiriques disponibles<sup>69</sup>, un grand nombre de mariages forcés sont contractés non pas en Suisse mais à l'étranger. Ces mariages concernent par ailleurs également des personnes mineures vivant en Suisse; le phénomène pourrait d'ailleurs se déplacer encore davantage vers l'étranger puisqu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, la célébration du mariage en Suisse est exclusivement régie par le droit suisse<sup>70</sup>, ce qui signifie que les unions de mineurs sont exclues dans notre pays.

---

<sup>66</sup> Cf. 67 al. 3 OEC.

<sup>67</sup> Cf. 67 al. 3 OEC.

<sup>68</sup> Cf. 90 OEC.

<sup>69</sup> Cf. l'étude "Mariages forcés" en Suisse: cause, formes et ampleur, réalisée par Mesdames Anna Neubauer et Janine Dahinden, de l'Université de Neuchâtel. L'étude est diffusée sur Internet sous: <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/publiservice/publikationen/zwangsheirat/zus-zwangsheirat-f.pdf>.

<sup>70</sup> Cf. l'art. 44 LDIP; voir ch. 3.5 ci-dessus.

Aussi, il y a lieu de prêter une attention particulière à la lutte contre les mariages forcés dans le cadre de la reconnaissance des unions célébrées à l'étranger.

#### **4.2 Principes généraux applicables en cas de découverte de mariages forcés ou de mineurs**

En vertu de l'adage "pas de nullité sans texte", les unions légalement conclues déploient leurs effets jusqu'à leur éventuelle annulation<sup>71</sup>.

Lorsqu'elles ont des raisons de croire qu'un mariage est entaché d'un vice entraînant la nullité, les autorités de l'état civil doivent en informer l'autorité compétente pour qu'elle intente l'action en annulation<sup>72</sup>.

Pour mieux lutter contre les mariages forcés et les mariages de mineurs, ceux-ci sont désormais annulables d'office à l'instar des cas de bigamie, d'incapacité durable de discernement, de l'existence d'un lien de parenté prohibé et d'abus lié à la législation sur les étrangers<sup>73</sup>.

Il y a lieu en outre de dénoncer le cas aux autorités de poursuites pénales et de protection de l'enfant. L'on renvoie au surplus au chiffre 4.5 ci-dessous.

#### **4.3 Refus de reconnaissance de mariages célébrés à l'étranger en présence d'un motif d'annulation de mariage *manifeste***

En présence d'un motif d'annulation de mariage *manifeste*<sup>74</sup>, l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil appelée à reconnaître un mariage célébré à l'étranger<sup>75</sup>, devra refuser sa transcription en Suisse, sur le fondement de la réserve de l'ordre public. A défaut, la position juridique et l'état civil de la ou des victimes du mariage forcé ou de mineurs seraient modifiés par un simple transfert à l'étranger du lieu de célébration, ce qui heurterait profondément notre sentiment de justice (voir sous chiffres 3.7 et 4.6).

La reconnaissance de l'union étrangère doit être refusée s'il ne fait pas de doute que ce mariage est forcé<sup>76</sup> et que l'un des conjoints ou les deux s'opposent clairement à sa transcription. Le mariage devra néanmoins être communiqué à l'autorité cantonale compétente pour agir en annulation, du fait que le tribunal détient seul la compétence de prononcer l'annulation avec un effet à l'égard de tous (effet *erga omnes*).

A cet égard, l'on rappellera que l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil devra entendre préalablement les époux s'il n'est pas établi que, dans l'Etat étranger où le mariage a été

---

<sup>71</sup> Cf. art. 104 CC; Message du 23.2.2011 relatif à une loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, ch. 1.1.3.2 diffusé sous <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2011/2045.pdf>.

<sup>72</sup> Cf. art. 106 al. 1, 2<sup>e</sup> phr. CC et 16 al. 8 OEC.

<sup>73</sup> Cf. l'art. 105 ch. 5 et 6 CC.

<sup>74</sup> Cf. art. 27 al. 2 LDIP. L'art. 45 al. 2 LDIP n'est en principe pas applicable; cf. Message du 23.2.2011 relatif à une loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, ch. 1.3.2.4. diffusé sous <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2011/2045.pdf>.

<sup>75</sup> Cf. art. 32 LDIP et 23 OEC.

<sup>76</sup> Message du 23.2.2011 relatif à une loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, ch. 1.3.2.1 diffusé sous <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2011/2045.pdf>.

célébré, leurs droits ont été suffisamment respectés au cours de la procédure de préparation de mariage. Il y aura en particulier lieu de vérifier que le mariage célébré à l'étranger ne l'a pas été sur la base d'une procuration frauduleuse<sup>77</sup>.

La reconnaissance sera également refusée lorsque le mariage a été célébré à l'étranger au mépris d'une décision des autorités de l'état civil suisses, refusant le mariage ou contrairement à des mesures ou injonctions d'autres autorités suisses, notamment d'autorités de poursuites pénales ou de protection de l'adulte ou de l'enfant (ce fait qui n'est pas communiqué d'office aux autorités de l'état civil leur sera par exemple signalé par les personnes concernées).

S'agissant du mariage de mineurs, la reconnaissance sera refusée à titre préjudiciel dans les cas manifestes, soit lorsque les circonstances ou l'extrême jeunesse de la personne concernée commanderont que l'on s'oppose à son maintien, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la collectivité. Selon la pratique observée jusqu'ici, l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil refusera la reconnaissance si l'enfant a moins de 16 ans au moment où l'autorité est appelée à transcrire le mariage<sup>78</sup>.

Le dossier devra néanmoins être transmis à l'autorité cantonale compétente pour engager l'action en annulation du mariage, dès lors que, conformément au libellé de la loi, le tribunal est compétent pour apprécier en définitive si l'intérêt supérieur de l'enfant commande le maintien du mariage<sup>79</sup> et partant prononcer l'annulation d'un mariage formellement valable. La position des autorités de l'état civil devra être mentionnée à l'autorité cantonale compétente invitée à ouvrir action<sup>80</sup>.

Le refus de reconnaissance du mariage fera l'objet d'une décision formelle de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil, notifiée aux personnes concernées par l'intermédiaire des autorités de poursuites pénales, (voir sous chiffre 3.7 ci-dessus). Le refus de transcription déploiera ses effets jusqu'à la reddition du jugement civil refusant de reconnaître le mariage, annulant ou maintenant celui-ci.

Au surplus, le cas devra être communiqué aux autorités de poursuites pénales et de protection de l'enfant, lesquelles seront invitées à désigner cas échéant un curateur *ad hoc* chargé de défendre les intérêts de l'enfant dans les procédures administrative, civile et pénale engagées. Au surplus, l'on renvoie au chiffre 4.5 ci-dessous.

---

<sup>77</sup> Les mariages par procuration valablement célébrés à l'étranger continuent à pouvoir être reconnus en Suisse, ce pour autant que la procuration ait été valablement donnée, ce qui doit être vérifié par l'autorité de surveillance appelée à reconnaître le mariage dans le cadre de l'art. 32 al. 3 LDIP. Message du 23.2.2011 relatif à une loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, ch. 1.1.4.3 et 1.3.2.5 diffusé sous <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2011/2045.pdf>.

<sup>78</sup> Message du 23.2.2011 relatif à une loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, ch. 1.3.2.2. diffusé sous <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2011/2045.pdf>.

<sup>79</sup> Cf. art. 105 al. 6 CC.

<sup>80</sup> Cf. Bucher, *in* Commentaire romand de la loi fédérale sur le droit international privé, Bâle, 2011, ad art. 27 LDIP, n. 19. Jugement du Tribunal de première instance de Genève, 18<sup>ème</sup> Chambre, du 12.5.2015 (réf. C/19595/2014-18. / JTPI/5506/15).

#### 4.4 Procédure applicable dans les *cas non manifestes*

Dans les cas non manifestes, soit lorsque le mariage de mineurs concerne des enfants de plus de 16 ans et qu'il n'a pas été précédé de décisions de refus ou de protection en Suisse (voir chiffre 4.3 ci-dessus), ou lorsque l'existence d'un mariage forcé n'est pas établie, l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil devra reconnaître le mariage célébré à l'étranger<sup>81</sup>, informer l'autorité compétente pour intenter l'action en annulation<sup>82</sup> et faire bloquer la divulgation des données<sup>83</sup>.

En effet, en cas de doute, seul un tribunal peut décider de l'annulation ou non du mariage<sup>84</sup>. La mesure de blocage est levée lorsque la décision judiciaire, refusant la reconnaissance du mariage, annulant ou maintenant celui-ci sera devenue définitive; la saisie de l'annulation du mariage s'effectue simultanément à la levée du blocage.

En ce qui concerne l'annonce à l'autorité compétente pour intenter l'action en annulation, l'on renvoie au chiffre 4.2 ci-dessus.

Il y a lieu en outre de dénoncer le cas aux autorités de poursuites pénales et de protection de l'enfant. L'on renvoie au surplus au chiffre 4.5 ci-dessous.

#### 4.5 Dénonciation aux autorités pénales et de protection de l'enfant

La dénonciation aux autorités de poursuites pénales a été présentée sous chiffres 3.2 et 3.7 ci-dessus.

En cas de mariage de mineurs, l'autorité de surveillance de l'état civil communique ce fait à l'autorité de protection de l'enfant pour que celle-ci prenne les mesures tutélaires nécessaires<sup>85</sup>.

#### 4.6 Etat civil et nom porté en cas de mariage forcé ou de mineurs déjà célébrés

En cas de refus de reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger, la position juridique des personnes concernées par le mariage forcé n'est pas modifiée. Aussi, les personnes concernées conservent leur état civil et nom qu'elles avaient immédiatement avant la célébration du mariage à l'étranger (p. ex. "célibataire").

---

<sup>81</sup> Cf. art. 45 al. 1 LDIP.

<sup>82</sup> Cette information est obligatoire (cf. art. 106 al. 1 2<sup>e</sup> phr. CC et 9 al. 2 2<sup>e</sup> phr. LPart; voir également le Message du 23.2.2011 relatif à une loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, ch. 1.3.2.1 diffusé sous <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2011/2045.pdf>). Il s'agit de l'autorité cantonale compétente du lieu de domicile des époux ou partenaires, et à défaut de domicile, ceux du lieu de conclusion du mariage ou du lieu d'origine (cf. art. 45a et 65 LDIP, 106 al. 1 CC, 9 al. 2 LPart, 23 et 24 CPC). Lorsque la compétence pour demander l'annulation du mariage ou du partenariat est donnée à un autre canton que celui du siège de l'autorité cantonale de surveillance appelée à reconnaître ce fait d'état civil, celle-ci adresse le dossier à l'autorité cantonale de surveillance du canton concerné, pour transmission à l'autorité cantonale compétente.

<sup>83</sup> Cf. art. 46 al. 1<sup>bis</sup> OEC.

<sup>84</sup> Message du 23.2.2011 relatif à une loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, ch. 1.1.3.2 diffusé sous <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2011/2045.pdf>.

<sup>85</sup> Cf. art. 315 CC et 50 al. 3 OEC.

En cas d'annulation du mariage, celle-ci est communiquée par l'autorité judiciaire immédiatement après l'entrée en force du jugement et saisie dans le registre de l'état civil avec la date de la dissolution<sup>86</sup>. L'état civil des époux est "non marié"<sup>87</sup>. Si elle est suisse ou domiciliée en Suisse, la personne qui a cas échéant modifié son nom lors du mariage peut reprendre son nom de célibataire en tout temps<sup>88</sup>.

Si l'autorité judiciaire maintient le mariage, l'état civil des époux sera "marié"<sup>89</sup>. Le nom est déterminé conformément aux règles ordinaires applicables au mariage<sup>90</sup>.

## **5 Informations complémentaires sur les mariages forcés**

### **5.1 Informations du public et soutien des époux**

Les autorités de l'état civil et en particulier les officiers de l'état civil ont un devoir d'information du public. Les époux doivent être rendus attentifs à la prohibition des mariages forcés<sup>91</sup>.

A cet effet, les autorités de l'état civil peuvent renvoyer aux mémentos préparés notamment par l'OFEC ("Mémento sur le mariage en Suisse, disponible dans les trois langues officielles ainsi que dans plusieurs langues étrangères; "Mémento sur le mariage célébré à l'étranger"<sup>92</sup>).

Les autorités de l'état civil dirigeront également le public et les personnes concernées vers les organismes spécialisés, soit en particulier les centres de consultation LAVI<sup>93</sup> et organisations de soutien (par exemple *Terre des femmes*<sup>94</sup> et *Zwangsheirat.ch*<sup>95</sup>).

### **5.2 Programme de lutte contre les mariages forcés**

En 2013, la Confédération a lancé un programme de lutte contre les mariages forcés, qui prévoit la mise en place, dans un délai de cinq ans, de réseaux fonctionnels contre les mariages forcés dans toutes les régions de la Suisse afin de permettre une coopération et des échanges réguliers entre les enseignants, les professionnels et les services de consultation en matière de violence domestique et d'intégration.

Le programme s'inscrit dans le prolongement de la nouvelle loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, qu'il complète à certains égards. Pour les années

---

<sup>86</sup> Cf. art. 7 al. 2 let. j, 8 let. o, 40 al. 1 let. d et 43 OEC.

<sup>87</sup> Cf. art. 8 let. f ch. 1 OEC.

<sup>88</sup> Cf. art. 109 al. 2, 119 CC, 37 LDIP, 13, 14 al. 3 OEC.

<sup>89</sup> Cf. art. 8 let. f ch. 1 OEC.

<sup>90</sup> Cf. art. 37 LDIP, 160 CC, 12 OEC.

<sup>91</sup> Cf. art. 65 al. 1<sup>bis</sup> OEC.

<sup>92</sup> Les mémentos sont diffusés sur le site Internet de l'OFEC sous <http://www.bj.admin.ch/content/bj/fr/home/themen/gesellschaft/zivilstand/merkblaetter.html>.

<sup>93</sup> Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (Loi sur l'aide aux victimes); RS 312.5.

<sup>94</sup> <http://www.terre-des-femmes.ch/fr/>. Par ailleurs, des informations générales sur les mariages forcés ainsi que sur l'offre d'aide pour les personnes concernées dans toute la Suisse peuvent être trouvées sur le site <http://www.mariages-forces.ch> (<http://www.gegen-zwangsheirat.ch/fr/>).

<sup>95</sup> <http://www.zwangsheirat.ch/>.

2013 à 2018, la Confédération consacrera deux millions de francs au programme contre les mariages forcés. Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) est responsable de ce projet<sup>96</sup>.

### **5.3 Etude "Mariages forcés" en Suisse: cause, formes et ampleur**

Les autorités de l'état civil trouveront des informations complémentaires dans l'étude "Mariages forcés" en Suisse: cause, formes et ampleur<sup>97</sup>, réalisée par Mesdames Anna Neubauer et Janine Dahinden, de l'Université de Neuchâtel.

## **6 Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

### **6.1 Date d'entrée en vigueur**

La réglementation légale et les présentes dispositions d'application entrent en vigueur le **1<sup>er</sup> juillet 2013**.

### **6.2 Procédures pendantes au 1.7.2013**

Le nouveau droit s'applique dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

La nouvelle réglementation est immédiatement applicable aux procédures pendantes de préparation de mariage et de transcription de mariages célébrés à l'étranger<sup>98</sup>, y compris en ce qui concerne les obligations de signalement aux autorités compétentes pour intenter l'action en annulation, aux autorités de poursuites pénales et aux autorités de protection de l'enfant<sup>99</sup>.

Les mesures de lutte contre les mariages forcés et de mineurs exposées sous chiffres 3 et suivants sont applicables pour toutes les procédures de préparation de mariage qui, au 30 juin 2013, n'auront pas encore été formellement closes au sens de l'article 99 alinéa 2 CC. L'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage applique en outre les nouvelles prescriptions visées au chiffre 3.3 en cas de célébration postérieure au 30 juin 2013.

En ce qui concerne la reconnaissance des mariages célébrés à l'étranger, l'autorité cantonale de surveillance applique les nouvelles prescriptions présentées sous chiffres 4 et suivants à toutes les procédures de transcription en cours, soit celles qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision de l'autorité de surveillance au 30 juin 2013.

Les mêmes principes sont applicables au partenariat enregistré.

---

<sup>96</sup> Des informations y relatives sont diffusées sur le site Internet du SEM sous <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/integration/themen/zwangsheirat.html>.

<sup>97</sup> L'étude est diffusée sur Internet sous <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/publiservice/publikationen/zwangsheirat/zus-zwangsheirat-f.pdf>.

<sup>98</sup> Cf. art. 1 s. Tit. fin. CC.

<sup>99</sup> A noter que ces autorités définissent souverainement, conformément aux principes de leur domaine de compétence, si les nouvelles mesures et sanctions sont applicables aux cas signalés.

OFFICE FEDERAL DE L'ETAT CIVIL OFEC

Mario Massa

Annexes:

Modèles de décisions de refus de célébrer et de dénonciation aux autorités de poursuites pénales

Modèle de décision de refus de célébrer le mariage / de refus de délivrer un certificat de capacité matrimoniale (voir ch. 3.1, 3.6 et 3.7 des directives):

Office de l'état civil de XX  
Hôtel-de-Ville  
7777 XX

Notifié en mains propres

Madame A.

Monsieur B.

7777 XX, le 12 juillet 2013

Concerne: votre projet de mariage

Madame, Monsieur,

En date du 5 juillet 2013, vous avez déposé une demande de mariage à notre office.

Selon nos constatations, votre mariage ne repose pas sur votre libre et plein consentement.

Conformément aux articles 43a et 99 du Code civil, nous nous voyons contraints de refuser de célébrer votre mariage/ de vous délivrer le certificat de capacité matrimoniale requis et de communiquer ces faits aux Autorités de poursuites pénales. Le mariage forcé est en effet sévèrement réprimé par l'article 181a du Code pénal.

Les dispositions légales précitées sont reproduites en annexe pour votre information.

La présente communication vous est notifiée par l'intermédiaire des Autorités de poursuites pénales chargées d'instruire ce dossier; elle constitue une décision qui est susceptible de recours dans les ... jours auprès de l'Autorité cantonale de surveillance de l'état civil du Canton de Z... (adresse).

Nous précisons que nous ne pourrions entrer en matière sur d'éventuelles demandes de renseignements de votre part ou de la part de tiers et que nous ne répondrons qu'aux Autorités saisies de votre dossier.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office de l'état civil de XX

(signature)

Annexe : ment.

Modèle de décision de suspension de la procédure de préparation du mariage (voir chiffres 3.2 et 3.7 des directives):

Office de l'état civil de XX  
Hôtel-de-Ville  
7777 XX

Notifié en mains propres

Madame A.

Monsieur B.

7777 XX, le 12 juillet 2013

Concerne: votre projet de mariage

Madame, Monsieur,

En date du 5 juillet 2013, vous avez déposé une demande de mariage à notre office.

Selon nos constatations, votre mariage ne repose pas sur votre libre et plein consentement.

Conformément aux articles 43a et 99 du Code civil, nous nous voyons contraints de suspendre la procédure de préparation de votre mariage et de communiquer ces faits aux Autorités de poursuites pénales. Le mariage forcé est en effet sévèrement réprimé par l'article 181 a du Code pénal.

Les dispositions légales précitées sont reproduites en annexe pour votre information.

La présente communication vous est notifiée par l'intermédiaire des Autorités de poursuites pénales chargées d'instruire ce dossier; elle constitue une décision qui est susceptible de recours dans les ... jours auprès de l'Autorité cantonale de surveillance de l'état civil du Canton de Z... (adresse).

Nous précisons que nous ne pourrions entrer en matière sur d'éventuelles demandes de renseignements de votre part ou de la part de tiers et que nous ne répondrons qu'aux Autorités saisies de votre dossier.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office de l'état civil de XX

(signature)

Annexe : ment.

Modèle de décision de refus de célébrer le mariage / de suspension de la procédure par l'officier célébrant (voir chiffres 3.3 et 3.7 des directives):

Office de l'état civil de YY  
Hôtel-de-Ville  
8888 YY

Notifié en mains propres

Madame C.

Monsieur D.

8888 YY, le 26 juillet 2013

Concerne: votre projet de mariage

Madame, Monsieur,

En date du 22 juillet 2013, vous vous êtes présentés à notre Office en vue d'organiser la célébration de votre mariage au sein de notre arrondissement; vous avez présenté à cet égard une autorisation de célébrer délivrée par l'Office de l'état civil de XX, délivrée en date du 18 juillet 2013.

Selon nos constatations / Selon nos constatations et à première vue, votre mariage ne repose pas sur votre libre et plein consentement.

Conformément aux articles 43a et 99 du Code civil, nous nous voyons contraints de refuser de célébrer votre mariage, d'annuler l'autorisation de célébrer précitée / de suspendre la procédure de célébration du mariage et de communiquer ces faits à l'Office de l'état civil de XX ainsi qu'aux Autorités de poursuites pénales. Le mariage forcé est en effet sévèrement réprimé par l'article 181a du Code pénal.

Les dispositions légales précitées sont reproduites en annexe pour votre information.

La présente communication vous est notifiée par l'intermédiaire des Autorités de poursuites pénales chargées d'instruire ce dossier; elle constitue une décision qui est susceptible de recours dans les ... jours auprès de l'Autorité cantonale de surveillance de l'état civil du Canton de... (adresse).

Nous précisons que nous ne pourrions entrer en matière sur d'éventuelles demandes de renseignements de votre part ou de la part de tiers et que nous ne répondrons qu'aux Autorités saisies de votre dossier.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office de l'état civil de YY

(signature)

Annexe : ment.

Modèle de décision de refus de reconnaître un mariage célébré à l'étranger (voir chiffres 3.7 et 4.3 des directives):

Autorité de surveillance de l'état civil de ZZ  
Château  
9999 ZZ

Notifié en mains propres

Madame E.

Monsieur F.

9999 ZZ, le 27 septembre 2013

Concerne: refus de reconnaître votre mariage

Madame, Monsieur,

En date du 5 août 2013, nous avons reçu via notre Représentation suisse à AAA l'acte de mariage célébré à BBB, en vue de reconnaissance et transcription dans les registres de l'état civil suisses.

Nous avons constaté que l'un d'entre vous n'avait pas 15 ans révolus. Par ailleurs, selon nos constatations et à première vue, votre mariage ne repose pas sur votre libre et plein consentement.

Conformément aux articles 32 et 45 de la loi fédérale sur le droit international privé ainsi que 43a du Code civil, nous nous voyons contraints de refuser de reconnaître votre mariage et de communiquer ces faits aux Autorités de poursuites pénales. Le mariage forcé, même célébré à l'étranger, est en effet sévèrement réprimé par l'article 181a du Code pénal.

Les dispositions légales précitées sont reproduites en annexe pour votre information.

La présente communication vous est notifiée par l'intermédiaire des Autorités de poursuites pénales chargées d'instruire ce dossier; elle constitue une décision qui est susceptible de recours dans les ... jours auprès du Département .... du Canton de... (adresse).

Nous précisons que nous ne pourrions entrer en matière sur d'éventuelles demandes de renseignements de votre part ou de la part de tiers et que nous ne répondrons qu'aux Autorités saisies de votre dossier.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Autorité de surveillance de l'état civil du Canton de ZZ

(signature)

Annexe : ment.

Modèle de dénonciation aux Autorités de poursuites pénales (voir chiffre 3.7 des directives):

Office de l'état civil de XX  
Hôtel-de-Ville  
7777 XX

Recommandé et par téléfax  
Ministère public  
Palais de justice  
7777 XX

7777 XX, le 12 juillet 2013

Concerne: dénonciation d'un cas potentiel de mariage forcé

Madame, Monsieur le Procureur,

En date du 5 juillet 2013, Madame A. et Monsieur B. ont déposé une demande de mariage à notre office.

Selon nos constatations et à première vue, ce projet de mariage ne repose pas sur le libre et plein consentement des fiancés mais pourrait constituer une tentative de mariage forcé au sens de l'article 181a du Code pénal.

Conformément aux articles 43a et 99 du Code civil et des dispositions d'exécution en la matière (voir Directives de l'Office fédéral de l'état civil du 1er juillet 2013, jointes à la présente), nous sommes tenus de refuser de célébrer ce mariage et de vous communiquer ces faits. Afin de vous permettre d'instruire l'affaire, nous vous prions de trouver en annexe le dossier complet du mariage, avec un descriptif de nos constatations.

Conformément à l'article 16 alinéa 7 de l'Ordonnance sur l'état civil, nous vous prions de prendre sans délai les mesures de protection nécessaires en faveur des personnes concernées (et du personnel de notre office; à cet égard, nous vous signalons que notre collaboratrice, Madame H., a reçu un appel téléphonique comportant des menaces de mort à peine déguisées; ces propos sont relatés dans notre descriptif précité. Aussi, nous vous prions de prendre également des mesures de protection en faveur de Madame H.).

Par ailleurs, nous joignons deux exemplaires de notre décision de refus de célébrer le mariage / de suspension de la procédure de préparation du mariage que nous vous prions de bien vouloir remettre aux fiancés, directement en mains propres ou de toute autre manière permettant de garantir leur protection. En effet, pour sauvegarder le secret de l'instruction et la protection des personnes concernées, il n'est pas envisageable de leur notifier cette décision par la voie habituelle d'un courrier envoyé à leur domicile ou remis par nos soins.

Conformément à l'article 301 CPP, nous vous saurions gré de bien vouloir nous renseigner des suites données à notre dénonciation et de nous aviser d'une éventuelle transmission de ce dossier à une autre Autorité.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous pourriez requérir.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Procureur, nos salutations distinguées.

Office de l'état civil de XX  
(signature)

Annexes : ment.